L'essentiel de l'actu

CDG 41

N°7

LOI DE TRANSFORMATION

Congé parental et disponibilité de droit pour élever un enfant

Le décret 2020-529 du 5 mai 2020 pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans le décret du 13 janvier 1986 de nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement et à la retraite, dans la limite de 5 ans pour les agents en congé parental ou en disponibilité.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables

L'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité est porté de 8 à 12 ans et la durée minimale du congé parental est réduite à deux mois.

Entrée en vigueur : 8 mai 2020, excepté pour les dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant pour les droits à avancement d'échelon et de grade, qui elles s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la loi de transformation (8 août 2019)

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Télétravail

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature pris en application de l'article 49 de la loi de Transformation du 6 août 2019 vient modifier le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature afin d'y apporter les souplesses permettant la mise en place du télétravail ponctuel.

Retrouvez le numéro spécial du mois de MAI : LE TELETRAVAIL

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Handicap : portabilité des équipements, recrutements et concours

Le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 :

- met en œuvre le mécanisme de portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des agents publics en situation de handicap lors d'une mobilité, lorsque cette portabilité représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail .
- prévoit l'octroi des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements en faveur des candidats aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant les épreuves.

Entrée en vigueur : 7 mai 2020.

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

Handicap – Expérimentation de la titularisation des apprentis

Le décret 2020-530 du 5 mai 2020 pris en application de l'article 91 de la loi de transformation définit les modalités de mise en œuvre du dispositif permettant une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur contrat d'apprentissage au sein de la fonction publique.
Ce dispositif est créé pour une durée de cinq ans.
Le décret définit les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que les dispositions relatives au classement au moment de la titularisation.
Entrée en vigueur : 8 mai 2020.

Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Handicap – Accès dérogatoire aux cadres d'emplois de catégorie supérieure

Un décret du 13 mai 2020 pris en application de l'article 93 de la loi de transformation met en place l'expérimentation d'un accès dérogatoire, par la voie du détachement, des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure.

Entrée en vigueur : 16 mai 2020.

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Egalité professionnelle

Le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 pris en application de l'article 80 de la loi de transformation définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : 8 mai 2020

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

ACTUALITE

Congés et allocation pour décès d'un enfant

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a été promulguée au JO du 9 juin.

Un dispositif propre à la fonction publique, inséré à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a été prévu.

« Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

La loi prévoit :

- Une ASA
    - le bénéfice, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) de 5 jours ouvrables,
    - la loi porte cette durée à 7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente,
    - le bénéfice d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès,

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit.

- Le don de jours de congés pour un enfant décédé
    - Un décret du Conseil d'Etat est attendu pour déterminer les conditions d'application du dispositif permettant aux agents publics de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente est décédé

LOI n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Modification de la prise en charge des frais de déplacement – Instauration de la possibilité de rembourser les frais « au réel »

Modification du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics par le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020.

Il a pour objet d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il a également pour objet de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour

le remboursement forfaitaire (17,50 euros). Il convient alors à l'agent de produire les justificatifs de ses frais.

Le décret prévoit la possibilité de consentir des avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement aux agents qui en font la demande.

Entrée en vigueur : 7 juin 2020.

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Détachement d'office

L'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que : « *Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.* »

Ce texte nécessitait un décret d'application : le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office est paru au Journal officiel du 13 juin 2020.

Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires